

No. 28640

**IRELAND
and
HUNGARY**

**Exchange of notes constituting an agreement on the mutual
abolition of visas. Dublin, 12 April 1991**

Authentic text : English.

Registered by Ireland on 14 February 1992.

**IRLANDE
et
HONGRIE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la suppression
réciproque de visas. Dublin, 12 avril 1991**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Irlande le 14 février 1992.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF HUNGARY ON THE MUTUAL ABOLITION OF VISAS

I

MAGYAR KÖZTÁRSASÁG
KÜLÜGYMINISZTERE²

Dublin, 12 April 1991

Your Excellency,

I have the honour to inform you that the Government of the Republic of Hungary with a view to facilitating travel between Hungary and Ireland is prepared to conclude an Agreement with the Irish Government in the following terms:

1. Nationals of the Contracting Parties who are holders of a valid passport may enter the territory of the other Contracting Party without a visa and may stay there for ninety days. In case of a stay exceeding 90 days an application to stay should be made to the competent authorities.

2. It is agreed that the waiver of the visa requirement shall not exempt Hungarian nationals proceeding to Ireland nor Irish nationals proceeding to the Republic of Hungary from the necessity of complying with the respective laws and regulations concerning the entry and residence (temporary or permanent) of aliens and their participation, whether on a self-employed or salaried basis in gainful activity. Travellers who are unable to satisfy the competent authorities that they comply with these laws and regulations are liable to be refused entry or stay in the respective territories.

3. *a.* Members of a diplomatic, consular or trade representation of either Contracting Party accredited or based in the territory of the other Contracting Party who are holders of a diplomatic or service passport issued by the Republic of Hungary or Ireland respectively, may stay in the territory of the other Contracting Party for the period of their service.

b. Holders of a diplomatic or service passport issued by the Republic of Hungary or Ireland respectively, who are representatives of either Contracting Party or work as public servants at an international organization with headquarters in the territory of the other Contracting Party, may stay in the territory of that Contracting Party for the period of their service.

c. Family members living in the household of persons referred to in paragraphs *a.* and *b.* may likewise stay, for the period of service, in the territory of the other Contracting Party, if they themselves are holders of a diplomatic or service passport issued by the Republic of Hungary or Ireland, respectively.

¹ Came into force on 12 April 1991, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

² Republic of Hungary, Minister for Foreign Affairs.

4. The competent authorities of the Republic of Hungary and of Ireland reserve the right to refuse entry or stay in their territory in any case where the person concerned is considered undesirable or otherwise ineligible under the general policy of the respective Governments relating to the entry or stay of aliens.

5. The Government of the Republic of Hungary or the Government of Ireland may temporarily suspend the foregoing provisions in whole or in part for reasons of public policy. In any such case the suspension and the lifting of that suspension shall be notified to the other Government through diplomatic channels and shall have effect immediately upon such notification.

6. This Agreement may be terminated by either of the Parties on giving 30 (thirty) days' advance notice in writing to the other.

If the above proposals are acceptable to the Irish Government, I have the honour to suggest that the present Letter together with Your Excellency's reply constitute an Agreement concerning the Abolition of Visas between the two Governments which shall enter into force on the date of the reply.

Please accept, Excellency, the assurance of my highest consideration.

[Signed]

DR. GÉZA JESZENSZKY

His Excellency Mr. Gerard Collins, TD
Minister for Foreign Affairs of Ireland
Dublin

II

OIFIG AN AIRE GNOTHAÍ EACHTRACHA
OFFICE OF THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS
BAILE ÁTHA CLIATH 2
DUBLIN

12 April 1991

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of Your Excellency's Letter dated 12 April 1991, which reads as follows:

[See note I]

I have further the honour to inform Your Excellency that the foregoing provisions are acceptable to the Government of Ireland and to confirm that Your Excel-

lency's Letter and this Letter in reply thereto shall constitute an Agreement between the two Governments in this matter, which shall enter into force on the date of this reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed]

GERARD COLLINS
Minister for Foreign Affairs of Ireland

His Excellency Mr. Géza Jeszenszky
Foreign Minister of the Republic of Hungary

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE RELATIF À LA SUPPRES-
SION RÉCIPROQUE DE VISAS

RÉPUBLIQUE DE HONGRIE
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dublin, le 12 avril 1991

Monsieur le Ministre,

En vue de faciliter à titre réciproque les déplacements entre nos territoires respectifs, le Gouvernement de la République de Hongrie est disposé à conclure l'accord suivant avec le Gouvernement de l'Irlande.

1. Les ressortissants de chacun des Etats contractants qui sont titulaires d'un passeport en cours de validité peuvent entrer sans visa sur le territoire de l'autre Partie contractante et y séjourner pendant 90 jours. Pour les séjours de plus de 90 jours, il y a lieu d'introduire une demande de permis de séjour auprès des autorités compétentes.

2. L'abolition des formalités de visa ne dispense pas les ressortissants de la République de Hongrie qui se rendent en République d'Irlande ou les ressortissants de la République d'Irlande qui se rendent en République de Hongrie de se conformer aux lois et aux règlements du pays de destination en matière d'entrée et de séjour, temporaire ou permanent, des étrangers et de leur participation à des activités lucratives en tant qu'indépendant ou que salarié. Les voyageurs qui ne sont pas en mesure d'apporter aux autorités compétentes la preuve qu'ils se conforment à ces lois et règlements peuvent se voir refuser l'entrée et le séjour dans les territoires respectifs.

3. *a)* Les personnes titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de fonction délivré par la République d'Irlande ou la République de Hongrie, qui font partie d'une mission diplomatique, consulaire ou commerciale d'une Partie contractante opérant ou accréditée sur le territoire de l'autre Partie, peuvent séjourner sur le territoire de l'autre Partie contractante pendant la durée de leur affectation.

b) Les personnes titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de fonction délivré par la République d'Irlande ou la République de Hongrie qui représentent l'une ou l'autre de ces Parties ou sont occupées en qualité d'agents dans une organisation internationale dont le siège est établi sur le territoire de l'autre Partie contractante peuvent séjourner sur le territoire de celle-ci pendant la durée de leur affectation.

c) Pendant la durée d'affectation des personnes visées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, les membres de leur famille qui font partie de leur ménage peuvent égale-

¹ Entré en vigueur le 12 avril 1991, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

ment séjourner sur le territoire de l'autre Partie contractante s'ils sont eux-mêmes titulaires d'un passeport diplomatique ou d'un passeport de fonction délivré, respectivement, par la République de Hongrie ou la République d'Irlande.

4. Les autorités compétentes de la République de Hongrie et de la République d'Irlande se réservent le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur leur territoire aux personnes jugées indésirables ou ne pouvant entrer en ligne de compte en vertu de la politique générale des Gouvernements respectifs en matière d'entrée ou de séjour des étrangers.

5. Le Gouvernement de la République de Hongrie ou le Gouvernement de la République d'Irlande peuvent, pour des motifs d'ordre public, suspendre temporairement en tout ou en partie l'application des dispositions ci-dessus. Cette suspension ou sa levée est communiquée à l'autre Gouvernement par la voie diplomatique et entre en vigueur dès sa notification.

6. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes moyennant préavis écrit de 30 jours notifié par écrit à l'autre Partie contractante.

Si les dispositions ci-dessus ont l'agrément du Gouvernement de l'Irlande, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre réponse constituent un Accord entre les deux Gouvernements concernant la suppression des visas. Cet Accord entrera en vigueur trente jours après la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, etc.

[Signé]

GÉZA JESZENSZKY

Monsieur Gerard Collins, TD
Ministre des affaires étrangères de l'Irlande
Dublin.

II

CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Dublin, le 12 avril 1991

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 avril 1991, libellée comme suit

[Voir lettre I]

J'ai en outre l'honneur de vous faire savoir que les dispositions ci-dessus ont l'agrément du Gouvernement de l'Irlande et de confirmer que votre lettre et la pré-

sente réponse constituent un accord entre les deux Gouvernements en la matière, qui entrera en vigueur un mois après la date de la présente

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, etc.

[Signé]

GERARD COLLINS
Ministre des Affaires étrangères
de la République d'Irlande

Monsieur Géza Jeszenszky
Ministre des Affaires étrangères
de la République de Hongrie
